

13.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail du Manitoba, 1917-35.

NOTA.—Toutes les sommes payées en compensation de 1919 à 1934, pour soins médicaux de 1920 à 1934 et pour nombre d'autres accidents de 1921 à 1928 ont été révisées à cause des cas relevant du Fédéral qu'on a ajoutés et qui n'étaient pas compris dans les chiffres publiés dans les Annuaire antérieurs.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux	Totaux.	Accidentés indemnités
				nombre.
1917.....	\$ 289,870	\$ 23,002	\$ 312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	286,222	40,748	326,970	1,805
1920.....	399,734	79,885	479,619	2,509
1921.....	708,418	155,295	863,713	3,731
1922.....	691,547	175,206	866,753	5,480
1923.....	686,124	176,826	862,950	5,469
1924.....	516,815	171,441	688,256	5,466
1925.....	591,715	197,378	789,093	5,893
1926.....	649,580	210,010	859,590	7,635
1927.....	644,969	226,173	871,142	7,726
1928.....	858,470	270,868	1,129,338	9,591
1929.....	966,203	285,350	1,251,553	10,449
1930.....	952,760	240,734	1,193,494	8,310
1931.....	670,461	177,552	848,013	6,671
1932.....	636,975	165,969	802,944	5,695
1933.....	456,180	141,536	597,716	5,505
1934.....	562,276	169,598	731,874	6,578
1935.....	572,262	189,829	762,091	8,237

Saskatchewan.—La Commission d'indemnisation des accidentés fonctionne régulièrement depuis le 1er juillet 1930; sa juridiction s'étend à la presque totalité des salariés de la province, sauf aux employés des chemins de fer (convois), aux travailleurs occasionnels, aux ouvriers des fermes et des ranches, aux domestiques, aux concierges, aux employés des magasins de détail et à tous ceux qui ne peuvent être classés comme ouvriers.

La loi de l'indemnisation est administrée par une commission composée de trois personnes et contient des dispositions pourvoyant à la responsabilité collective des employeurs intéressés. La cédule des indemnisations est analogue à celle des autres lois de ce genre. Le tableau 14 donne le nombre des accidents et les indemnités payées jusqu'à la fin de l'année 1935.

14.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés par la Commission de la Saskatchewan, 1930-35.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indemnités
				nombre.
1930 ¹	\$ 131,338	\$ 28,434	\$ 159,772	2,639
1931.....	308,662	100,748	409,410	3,969
1932.....	255,933	73,398	329,331	2,844
1933.....	224,738	58,099	282,838	2,389
1934.....	207,842	60,029	267,871	3,222
1935.....	245,065	70,670	315,735	3,568

¹ Six mois.

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour presque toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, le commerce de détail et les bureaux. Les chemins de fer, (employés ambulants non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.